

**N° 7837<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020  
concernant la célébration du mariage dans un édifice  
communal autre que la maison communale dans le cadre  
de la lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(25.6.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, M. François BENOY ; Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7837 à la Chambre des Députés en date du 7 juin 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 15 juin 2021.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 16 juin 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné M. François BENOY (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur de la future loi et il a été procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 25 juin 2021, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, et malgré le bon avancement de la campagne de vaccination, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Ceci s'applique tout spécialement aux mesures de distanciation physique dans les lieux fermés. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariage dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Pour ces raisons, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la mesure temporaire prévue par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

\*

### III. AVIS

#### **Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL ») (9.6.2021)**

Le SYVICOL n'a pas de remarques spécifiques à formuler concernant le projet de loi sous avis et peut dès lors l'approuver.

#### **Avis du Parquet général (9.6.2021)**

Compte tenu des conditions sanitaires actuelles, le Parquet général approuve la proposition de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la possibilité de célébrer un mariage dans un édifice communal autre que la maison communale.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prolonge l'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

#### *Article 2*

L'article 2 du projet de loi précise l'entrée en vigueur de celui-ci.

\*

### VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7837 dans la teneur qui suit :

\*

#### **PROJET DE LOI**

#### **portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « 15 juillet 2021 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2021 ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Rapporteur,*  
François BENOY